

**Art. 26 — Signature de la Convention**

La présente Convention est signée par les Plénipotentiaires en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un exemplaire est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le Siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés auprès du Secrétariat Général de l'Union et du Secrétariat Général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chaque Etat membre signataire par le Secrétaire Général de l'Union.

Fait à Arusha, ce 18 janvier 1981

**ETATS-MEMBRES**

1. Algérie
2. Angola
3. Bénin
4. Botswana
5. Burundi
6. Cameroun
7. Centrafricaine (République)
8. Comores
9. Congo
10. Côte d'Ivoire
11. Egypte
12. Ethiopie
13. Gabon
14. Gambie
15. Ghana
16. Guinée
17. Guinée Equatoriale
18. Haute-Volta
19. Kenya
20. Liberia
21. Libye
22. Madagascar
23. Mali
24. Maroc
25. Mozambique
26. Niger
27. Nigéria
28. Ouganda
29. Sénégal
30. Sierra-Leone
31. Somalie
32. Soudan
33. Swaziland
34. Tanzanie
35. Tchad
36. Togo
37. Tunisie
38. Zimbabwe

**RESOLUTION SUR LA CREATION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES POSTES (UPAP)**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-quatrième Session Ordinaire à Freetown, Sierra-Leone, du 18 au 28 juin 1980.

Rappelant sa Résolution CM/Res. 586 (XXIX)

Ayant reçu et examiné le rapport du Secrétaire général concernant la création de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP) ainsi que le rapport de la Conférence des Plénipotentiaires de l'UPAP joint à celui du Secrétaire général.

**Réaffirmant** la nécessité de créer en Afrique une Institution Spécialisée pour veiller à la coordination des services postaux des Etats membres de l'OUA.

1. FELICITE le Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence des Plénipotentiaires africains en vue de la création de l'Union Panafricaine des Postes.
2. EXPRIME son appréciation au gouvernement de la République Unie de Tanzanie d'avoir accueilli la Conférence des Plénipotentiaires et pour son offre d'abriter le Siège de l'UPAP ;
3. RECONNAIT l'Union Panafricaine des Postes comme Institut Spécialisée de l'OUA sur les questions postales ;
4. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres de l'OUA pour qu'ils ratifient la Convention de l'UPAP le plus tôt possible et versent leurs contributions au budget de l'Union ;
5. RECOMMANDE le rapport de la Conférence des Plénipotentiaires de l'Union Panafricaine des Postes, la Convention de l'Union, son Règlement Intérieur et son Budget à l'adoption de la Conférence au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement.

**DECRET N° 86-42 du 17 mars 1986 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la socialiste Tchécoslovaque, signé à Lomé le 31 août 1984.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi No 85-10 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord Culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque, signé à Lomé le 31 août 1984,

**DECRETE :**

Article premier — L'accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Lomé le 31 août 1984 et dont la dernière notification de ratification a été faite le 24 février 1986, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**ACCORD CULTUREL**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE**  
**TOGOLAISE**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE**  
**SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE**

**Le Gouvernement de la République togolaise**  
**et**  
**Le Gouvernement de la République Socialiste**  
**Tchécoslovaque,**

DESIREUX de développer les rapports de coopération dans les domaines de la culture, des sciences, de l'éducation et de la santé entre leurs deux Etats,

CONVAINCUS qu'une telle coopération contribuera au renforcement des relations amicales entre leurs deux Etats,

ONT DECIDE de conclure le présent Accord, et, dans ce but, sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Les Parties Contractantes encourageront la coopération dans les domaines de la culture, des arts, des sciences, de l'éducation, des moyens d'information, du film, de la santé et des sports.

**ARTICLE 2**

Les Parties Contractantes encourageront la coopération et l'échange d'informations et d'expériences dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé et des arts notamment en :

- a) réalisant des échanges culturels, scientifiques, littéraires, artistiques, cinématographiques et sanitaires ;
- b) échangeant des visites de courte durée des spécialistes dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la science et de la santé ;
- c) organisant des expositions, concerts et autres prestations des artistes de l'autre Etat ;
- d) traduisant et publiant des ouvrages littéraires et scientifiques, échangeant de livres et autres publications relevant du domaine de la culture, des arts, de la science, de l'éducation et de la santé ;
- e) échangeant et présentant des films sur une base commerciale et non commerciale.

**ARTICLE 3**

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération dans le domaine des sports et entre les organisations de jeunesse de leurs Etats.

**ARTICLE 4**

Les Parties Contractantes offriront, selon leurs possibilités, des bourses pour les études dans leurs écoles supérieures.

**ARTICLE 5**

Les Parties Contractantes examineront en conformité avec la réglementation en vigueur dans leur Etat la ques-

tion de la reconnaissance mutuelle et de l'équivalence des diplômes et des documents conférant des grades scientifiques.

Si elles le jugent souhaitables, elles conviendront d'un accord particulier dans ce domaine.

**ARTICLE 6**

Les deux Parties Contractantes faciliteront, en conformité avec les règlements en vigueur dans leur Etat, l'accès aux archives, bibliothèques, musées et galerie d'arts.

**ARTICLE 7**

Les Parties Contractantes faciliteront mutuellement la participation de leurs délégués aux congrès, conférences et festivals internationaux organisés dans leur Etats.

**ARTICLE 8**

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les Radiodiffusions et les Télévisions de leur Etats, ainsi que l'échange de journalistes et de reporters.

Les Parties Contractantes offriront en conformité avec leurs règlements en vigueur, les conditions nécessaires aux délégations et aux citoyens de l'autre Etat envoyés dans le cadre du présent Accord pour leur permettre d'accomplir leurs missions.

**ARTICLE 10**

Les Parties Contractantes ont décidé, dans le but de la mise en application du présent Accord, de conclure les programmes de coopération qui vont inclure des engagements pris, ainsi que leurs conditions financières.

**ARTICLE 11**

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange de notes portant sur son approbation conformément à la législation intérieure des deux Parties Contractantes.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une autre période de cinq ans à moins que l'une des parties ne le dénonce par écrit six mois au moins avant l'expiration de la précédente reconduction.

Fait à Lomé le 31 août 1984 en deux exemplaires, en langues tchèque et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République Togolaise  
 S.E.M. Anani Kuma Akakpo-Ahianyo Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Togolaise

Pour le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque

S.E.M. Frantisek Lundak, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Socialiste Tchécoslovaque